

Autorisation de signature de conventions d'adhésion à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)

M. l'Adjoint ROIGNOT, Rapporteur : Les procédures formalisées d'achats de fournitures ou de prestations de service sont lourdes et de plus en plus complexes, notamment à la faveur du nouveau Code des Marchés Publics. Comme conséquence directe, elles sont consommatrices de délais entre la décision d'achat et l'acquisition de la fourniture ou la réalisation de la prestation.

Pour autant qu'elles soient adaptées à garantir la mise en concurrence et l'équité des candidats devant l'achat public, elles peuvent paraître disproportionnées et inadaptées dans certains cas. Par exemple, lorsque, dans un marché, un lot comportant peu d'équipements est déclaré infructueux, les règles imposent de relancer une procédure formalisée selon le Code des Marchés Publics (procédure négociée ou plus généralement appel d'offres). C'est ainsi que l'achat d'un matériel d'environ 10 000 € peut nécessiter 6 mois de procédure.

Afin de limiter ce genre de problème très ponctuel et ainsi permettre aux services de mieux faire face aux besoins exprimés, la Ville pourrait avoir recours aux services de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics).

L'UGAP est un Établissement Public Industriel et Commercial créé par décret en Conseil d'Etat n° 85-801 du 30 juillet 1985, modifié par décret ministériel n° 2001-887 du 28 septembre 2001 pour mise en conformité au nouveau Code des Marchés Publics. Les articles 8 et 9 dudit Code lui sont d'ailleurs consacrés.

Le Conseil d'Administration de l'UGAP comprend 18 membres :

* 6 représentants de l'Etat (représentants des Ministres)

* 6 personnes qualifiées dont 2 représentants des collectivités territoriales (l'un des deux est proposé par l'Association des Maires de France, l'autre par l'Association des Présidents de Conseils Généraux)

* 6 représentants des salariés (loi du 26 juillet 1983 : démocratisation du secteur public).

«Cet établissement a pour objet d'acheter et de céder des produits et services destinés aux personnes publiques et aux organismes de statut privé assurant une mission de service public, d'apporter à ces personnes et organismes l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin en matière d'équipement et d'approvisionnement et d'apporter son concours à des opérations d'intérêt général». L'UGAP est tenue de passer ses marchés selon les règles du Code des Marchés Publics.

L'adhésion à l'UGAP se fait par passation de convention :

- convention constitutive d'un groupement de commandes : elle prévoit que le coordonnateur (UGAP) est mandaté pour signer et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,

- convention d'adhésion à un groupement de commandes constitué : elle permet d'accéder à un groupement de commandes existant sans en avoir été membre fondateur.

Les groupements de commandes sont constitués sur une ou plusieurs familles ou sous-familles de la nomenclature fixée par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2001 pris en application de l'article 27 du Code des Marchés Publics.

Il est précisé que l'adhésion à l'UGAP ne constitue en rien une obligation d'achat. Ainsi, l'adhésion de la Ville aux groupements de commandes relatifs à ses besoins serait un outil d'achat complémentaire. Il ne s'agit pas de la méthode d'achat courante, mais d'une formule permettant de résoudre de façon souple et réglementaire des situations particulières, les procédures d'achat formalisées par le Code des Marchés Publics restant la règle.

La Commission Patrimoine et la Commission d'Appel d'Offres ayant donné un avis favorable à cette démarche, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer des conventions d'adhésion aux groupements de commandes de l'UGAP.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Patrimoine, Appel d'Offres et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 23 janvier 2003.